



PRÉFET DE LA RÉUNION

Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
Service de l'alimentation

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 403

relatif aux mesures de lutte obligatoire contre la maladie de la cercosporiose noire du bananier ou des raies noires (*Pseudocercospora fijiensis*) à La Réunion

Le préfet de La Réunion
chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive 2000/29/CE modifiée du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II, titre V ;

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Réunion, préfet de La Réunion - Monsieur Amaury de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté ministériel du 7 décembre 2015 nommant M. Philippe SIMON en qualité de directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1990 modifié relatif au contrôle sanitaire des végétaux et produits végétaux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 modifié par l'arrêté du 25 août 2011 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-1479 du 30 septembre 2011 modifié fixant les conditions phytosanitaires requises pour l'introduction sur le territoire de l'île de la Réunion de végétaux et produits végétaux à La Réunion ;

Considérant la détection du champignon phytopathogène *Pseudocercospora* (*ex-Mycosphaerella*) *fijiensis* dans une exploitation de production de bananes du territoire réunionnais,

Considérant que la cercosporiose noire du bananier est un organisme nuisible de lutte obligatoire en application des dispositions de l'annexe A de l'arrêté du 31 juillet 2000 ;

Considérant l'agressivité et la virulence de cette maladie dont l'introduction et la dissémination doivent être interdites à La Réunion,

Considérant que cette maladie foliaire affecte significativement le rendement et la qualité des fruits,

Considérant que les conditions environnementales de la Réunion sont très favorables au développement d'épidémies de cercosporiose noire,

Considérant qu'il est dès lors requis de prendre les mesures adaptées à la situation détectée en vue de la mise en œuvre des dispositions définies par la réglementation en vigueur et pour protéger, tant sur l'aspect sanitaire qu'économique, les productions locales susceptibles d'être impactées par l'organisme nuisible *Pseudocercospora fijiensis* ;

Après avis et sur proposition de Monsieur Philippe SIMON, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de La Réunion

ARRÊTE

Article 1 :

Tout foyer de l'organisme nuisible *Pseudocercospora fijiensis* fait l'objet d'une déclaration obligatoire aux services de l'État. Pour la mise en œuvre de la présente disposition, tout propriétaire, exploitant ou détenteur de végétaux est tenu, en cas de suspicion de présence ou de présence avérée de *Pseudocercospora fijiensis*, d'en faire immédiatement la déclaration à la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

Article 2 :

Tout signalement entraîne la visite sur place d'un agent habilité de la direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou d'un agent de la fédération départementale des groupements de défense contre les organismes nuisibles.

Article 3 :

Lorsque la présence de *Pseudocercospora fijiensis* est constatée, les agents listés à l'article L.250-2 du code rural et de la pêche maritime peuvent ordonner, outre les mesures mentionnées au II de l'article L. 251-14 du code rural et de la pêche maritime, la mise en œuvre des mesures prévues à l'article R.251-9 du même code :

1° La consignation, dans les conditions prévues à l'article R. 251-10, du lot de végétaux, produits végétaux ou autres objets contaminés ainsi que des lots de végétaux, produits végétaux ou autres objets susceptibles de l'être ;

2° Des mesures restreignant ou modifiant l'utilisation ou la destination géographique des végétaux, produits végétaux ou autres objets, ainsi que des mesures obligeant leur détenteur à recueillir des observations complémentaires ou à mettre en œuvre une procédure de suivi de ces végétaux, produits végétaux ou autres objets ;

3° La mise en place d'un programme d'inspection et de prélèvements pour analyse.

Les agents habilités peuvent également prescrire des traitements effectués avec des produits antiparasitaires à usage agricole, des traitements de désinfection, des traitements physiques ou toute autre opération technique.

Article 4:

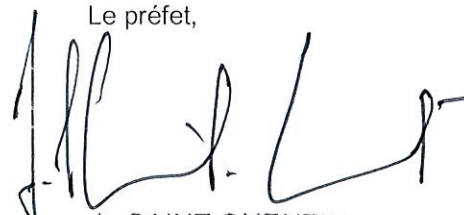
La constatation, par les agents listés à l'article L.205-1 du code rural et de la pêche maritime, du non-respect des dispositions du présent arrêté ou des mesures ordonnées par les agents habilités pourra conduire, nonobstant les mesures administratives qui seraient rendues nécessaires, aux poursuites pénales prévues par le livre II du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les maires des communes, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie et le président de la fédération des groupements de défense contre les organismes nuisibles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 04 MARS 2019

Le préfet,



Amaury de SAINT-QUENTIN